

Adoption de l'article 8 du décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 3 mars 1791

Jean Nicolas Démeunier

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Adoption de l'article 8 du décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs, lors de la séance du 3 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 648;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10403_t1_0648_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Je demande donc que votre comité s'explique nettement, textuellement.

M. Démeunier, rapporteur. Nous avons déjà vu des exemples de ces lettres circulaires envoyées par des administrations. Les expressions que nous employons sont adoptées dans toutes les ordonnances. Il est facile de voir si une lettre circulaire contient une provocation contre les lois; et il est aisé de voir que ceux qui favoriseraient la circulation de pareilles lettres fomenteraient la résistance aux lois: voilà tout ce que nous avons voulu exprimer dans l'article.

Il faut établir une subordination, sans laquelle l'anarchie est inévitable.

M. Robespierre. Il n'est pas un seul terme dans l'article qui ne présente des idées vagues, qui seront interprétées par chacun à sa manière et qui toutes dépendront du caractère ou des préventions de ceux qui prononceront; il est évident que cet article ouvrira la porte à l'arbitraire.

Et voulez-vous, Messieurs, apercevoir tout le danger de l'article? Le voici. Portez vos regards sur la gravité de la peine applicable aux corps administratifs nommés par le peuple, la suspension, et sur l'autorité qui, dans le projet du comité, doit prononcer cette peine. Un article subséquent porte que c'est le roi qui aura le droit de suspendre les administrateurs qu'il jugera avoir contrevenu aux lois.

Ainsi, Messieurs, vous voyez que ce sera le ministre qui sera juge, en vertu de ces termes vagues de la loi. Et dans quel cas? Lorsqu'un corps administratif aura écrit à d'autres corps administratifs pour provoquer ou fomenté la résistance aux ordres supérieurs, et le dernier échelon de cette administration supérieure, c'est le ministre. Rien n'est plus contraire à la liberté.

Combien il lui sera facile de dire qu'une lettre provoque, *fomenté* la résistance aux ordres supérieurs, c'est-à-dire aux ordres du ministre! Peut-on faire une loi plus arbitraire? Et peut-on la faire appliquer plus arbitrairement que par un ministre qui, pour suspendre une administration, n'aura qu'à se plaindre qu'on fomenté la résistance contre ses ordres? L'objet de cet article est d'empêcher même un corps administratif, lorsqu'un ministre violera la Constitution, d'en avertir les autres corps administratifs, de les consulter.

Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. Garat, l'aîné, demande l'adoption de l'article tel qu'il est proposé par le comité.

M. Chabroud. Je crois que l'administrateur qui commet le crime de provoquer la résistance aux lois doit être non pas arbitrairement suspendu, mais poursuivi et jugé. Il est évident que, dans cet article, tous les cas ne sont pas prévus. Je ne puis proposer aucune disposition, parce que je n'ai pas eu le temps de réfléchir. Je demande l'ajournement.

M. d'André. Plus la forme d'un gouvernement est populaire, plus il faut que ceux qui sont chargés des fonctions publiques soient liés par des lois sévères, soient retenus par le frein de la subordination, si vous ne voulez pas qu'ils finissent par opprimer le peuple qui les a élus et

par devenir des despotes. Or, Messieurs, je vous demande à présent si vous pouvez tolérer, sous quelque prétexte que ce soit, que les corps administratifs se coalisent entre eux pour résister aux autorités supérieures. Si vous admettiez ce principe, le Corps législatif ne serait plus rien; les corps administratifs seraient tout; et vous auriez l'anarchie la plus complète, c'est-à-dire ou des mouvements populaires ou l'aristocratie des corps administratifs.

Il faut qu'une sage gradation de pouvoirs donne aux différentes administrations une influence les unes sur les autres, depuis les municipalités jusqu'au Corps législatif; et il ne faut pas, pour effrayer les amis de la liberté, présenter les inconvénients d'une dépendance absolue des corps administratifs à l'autorité des ministres.

M. Robespierre vous a présenté le pouvoir exécutif comme le dernier échelon. Point du tout: le dernier échelon, c'est le Corps législatif, qui est le timon de l'administration, qui régit tout, puisqu'il fait les lois; et le pouvoir exécutif lui-même est subordonné au pouvoir législatif. (*Murmures.*)

M. Robespierre. Non pas dans le projet.

M. Démeunier, rapporteur. Pardonnez-moi, Monsieur, dans ce projet-là même; et je crois qu'il est important de le déclarer publiquement, attendu qu'on a dit hier le contraire.

M. d'André. Quel est le gouvernement qui subsisterait sans subordination, sans l'obéissance provisoire? Tout corps administratif qui n'obéit pas aux ordres supérieurs est coupable. Conserver au peuple l'influence qu'il doit avoir et qu'il exerce par la nomination de ses officiers et par le droit de pétition; mais l'obéissance provisoire sera toujours d'une nécessité rigoureuse; et cette obéissance n'existera pas si vous ne prenez des mesures sévères pour prévenir les coalitions. Je finis par rappeler que le ministre n'exercera d'autorité sur les corps administratifs que pour sa responsabilité.

Je proposerai toutefois deux modifications. La première consiste à retrancher de l'article le mot *fomentant*, parce que le mot *provoquant* dit tout. Je demande ensuite que l'on supprime ces derniers mots: *et en cas de récidive destitué de ses fonctions*, parce que je ne regarde cet article que comme destiné à maintenir provisoirement l'autorité, attendu que, la suspension prononcée, le corps administratif a droit de se pourvoir devant le Corps législatif.

M. Tronchet. Je propose de remplacer dans l'article le mot *fomentant* par celui-ci: *appuyant*.

M. Prieur. Je crois tous les changements inutiles et j'appuie l'article du comité.
(L'Assemblée adopte l'amendement de M. d'André.)

M. Démeunier, rapporteur. D'après ce vote, je propose de rédiger ainsi l'article:

Art. 8.

« Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des arrêtés ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des délibérations ou ordres émanés des autorités supérieures, pourra être suspendu de ses fonctions. » (*Adopté.*)